

Assurance Responsabilité civile professionnelle et Protection juridique



Document d'Information sur le produit d'assurance

MACSF assurances - Société d'Assurances Mutuelle immatriculée en France et régie par le Code des assurances - SIREN N°775 665 631

Produit : Assurance Responsabilité civile professionnelle et Protection juridique des SCP – SEL des pharmaciens

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance a pour objet :

- La garantie des conséquences pécuniaires des dommages causés à des tiers (patients, voisins ...) par les SCP et SEL des pharmaciens au cours de leur activité professionnelle (responsabilité civile).
- La fourniture de services de conseils à la société assurée, d'assistance amiable pour résoudre un litige et la prise en charge par l'assureur de certains frais de procédure de l'assurée en cas de différend ou de litige opposant celle-ci à des tiers (protection juridique).



Qu'est-ce qui est assuré ?

RESPONSABILITÉS CIVILES

Responsabilité civile professionnelle : dommages causés aux tiers survenant dans le cadre de l'activité déclarée de prévention, de diagnostic ou de soins.

Responsabilité civile exploitation : dommages causés aux tiers au cours de l'activité professionnelle déclarée en dehors de tout acte de prévention, de diagnostic ou de soins.

Responsabilité civile employeur : dommages causés aux préposés du sociétaire, soit intentionnellement par un autre préposé, soit suite à une faute inexcusable du sociétaire qui l'emploie.

Les prestations sont la défense de la société assurée et l'indemnisation des tiers lorsque la responsabilité du sociétaire est engagée.

Montants assurés (15.000.000 € /année d'assurance) :

- dommages corporels et immatériels consécutifs : 8.000.000 € (faute inexcusable : 1.000.000 € et 3.000.000 €/année d'assurance)
- dommages matériels et immatériels consécutifs : 300.000 €.

PROTECTION JURIDIQUE

Protection juridique vie professionnelle

Litiges relatifs à l'activité de la société assurée, déclarée au contrat.

- Renseignements juridiques même en dehors de tout litige.
- Mise en œuvre de solutions amiables et judiciaires.
- Remboursement des frais exposés en application d'un barème.

Défense civile et pénale des représentants légaux de l'assurée lorsqu'ils sont poursuivis en leur qualité de représentants légaux de la personne morale.

Les salariés de la société sont également garantis lorsqu'ils sont poursuivis pour des contraventions ou délits pour des faits reprochés dans le cadre de leur activité au sein de la société.

GARANTIES OPTIONNELLES :

Assistance psychologique des associés et préposés, et **assistance e-réputation** de la société assurée.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

RESPONSABILITÉS CIVILES

- ✗ Les responsabilités personnelles encourues par les associés de la société assurée.
- ✗ L'activité de grossiste répartiteur.
- ✗ Les actes professionnels non autorisés.
- ✗ Le paiement des amendes de toute nature.

PROTECTION JURIDIQUE

- ✗ Les litiges relatifs à la vie professionnelle des associés de la société assurée, en dehors de leur qualité de représentants légaux
- ✗ L'indemnisation des tiers et le paiement des amendes.
- ✗ Les dépens et frais d'instance adverses.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions

- ! Les conséquences de la faute intentionnelle de l'assurée et les litiges dans lesquels un fait intentionnel est reproché à l'assurée.
- ! Les faits dommageables et litiges connus de l'assurée antérieurement à la souscription du contrat.
- ! La guerre civile ou étrangère.
- ! Les dommages causés par les préposés en dehors de leur mission.
- ! Les conséquences dommageables des recherches biomédicales et des produits pharmaceutiques créés par l'assurée et dont la fabrication est confiée à un autre établissement.
- ! Les litiges relatifs à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de la société assurée.
- ! Les litiges concernant les conflits collectifs du travail.
- ! Les litiges relatifs aux amendes de toute nature.
- ! Les actions en recouvrement d'honoraires, de sommes prêtées à des tiers, des loyers, des charges et des dépôts de garantie.

Principales restrictions en Responsabilité civile

- ! Une somme est à la charge de l'assurée en cas de sinistre (franchise) :
 - dommages matériels et immatériels consécutifs : 150 €.

Principales restrictions en Protection juridique

- ! Les litiges dont l'intérêt financier est inférieur au seuil d'intervention de 561€ (au 01/03/2019) .
- ! Les litiges fiscaux dès lors que l'assurée n'a pas rempli régulièrement et de bonne foi les obligations fiscales et comptables lui incombant.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ **Responsabilité civile professionnelle et Responsabilité civile employeur** : France métropolitaine (y compris Corse), départements et collectivités d'outre-mer, pays et territoires d'outre-mer à statut particulier, Principauté de Monaco.
Etats membres de l'Union Européenne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Andorre si l'exercice professionnel n'y excède pas 2 mois par année d'assurance.
Monde entier sauf Etats-Unis, Australie et Canada en cas d'intervention dans le cadre du devoir d'assistance à personne en péril.
- ✓ **Responsabilité civile exploitation** : à l'adresse professionnelle déclarée par l'assurée.
Monde entier sauf Etats-Unis, Australie et Canada en cas de participation à des formations, des congrès ou des stages.
- ✓ **Protection juridique** : France métropolitaine (y compris Corse), départements et collectivités d'outre-mer, pays et territoires d'outre-mer à statut particulier, Principauté de Monaco, Suisse, Andorre, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats membres de l'Union Européenne.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

- **A la souscription du contrat**

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur et lui fournir les documents demandés afin de lui permettre d'apprécier les risques à assurer.

Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

- **En cours de contrat**

Déclarer toute modification de l'une des circonstances spécifiées aux conditions particulières du contrat et fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.

- **En cas de sinistre**

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis, et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.

Informez des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement pouvant être perçu au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation annuelle est payable à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance. Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (mensuel, trimestriel ou semestriel).

Les paiements sont effectués par chèque, carte bancaire ou prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet aux date et heure indiquées dans le contrat.

Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement chaque année à sa date d'échéance principale, sauf dérogation mentionnée aux Dispositions particulières, et sauf cas de résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions prévus au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant, dans les cas et conditions prévus au contrat.

- **Faculté de résiliation annuelle** : le contrat peut être résilié à chaque échéance anniversaire, en respectant un délai de préavis de 2 mois.

- **Autres facultés de résiliation** :

- o Changement de profession ou de spécialité professionnelle, cessation définitive d'activité professionnelle : dans un délai de 3 mois suivant l'évènement, l'assurée peut résilier son contrat. La résiliation prend alors effet un mois après que l'assureur en ait reçu la notification.

- o Majoration de tarifs pour des motifs de caractère techniques : dans un délai de 30 jours suivant la connaissance par l'assurée de la nouvelle cotisation, elle peut résilier son contrat. La résiliation prend alors effet un mois après que l'assureur en ait reçu la notification.